



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Objecteurs de conscience

Question écrite n° 48728

Texte de la question

M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur sa circulaire du 12 décembre 1996, selon laquelle les organismes accueillant des objecteurs de conscience doivent désormais supporter les indemnités d'hébergement et de nourriture afférentes à l'accueil des appelés. Les associations concernées regrettent que cette décision n'ait pas fait l'objet d'une large concertation. D'autre part, ces organisations estiment, avec raison, que la charge financière du service national, militaire ou civil, doit être supportée par l'Etat. Enfin, cette obligation nouvelle pour les associations accueillant des objecteurs de conscience risque de compromettre l'équilibre souvent précaire de leurs budgets. Ainsi, alors qu'ils souhaitent continuer à travailler avec des jeunes ayant opté pour le service civil, les organismes concernés seront bien souvent contraints de cesser cette collaboration, qui correspond pourtant à l'accomplissement d'une fonction civique et d'utilité publique. En conséquence, et parce que l'objection de conscience est un droit et ne saurait être remis en cause, même indirectement, il lui demande de l'informer des mesures qu'il compte prendre pour contrebalancer les effets de la circulaire du 12 décembre 1996 et permettre aux associations intéressées de continuer à accueillir des objecteurs de conscience.

Données clés

Auteur : [M. Janetti Maurice](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48728

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 1997, page 922